

28^e PARLEMENT DES ENFANTS

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre les engins de pêche fantômes et protéger la biodiversité marine.

PRÉSENTÉE par

Les élèves de la classe de 6^{ème} 2
Collège de Makemo – Polynésie Française
Classe de Margot JACQ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les engins de pêche abandonnés représentent une menace silencieuse pour la biodiversité marine. En tant qu'habitants de l'île de Makemo, en Polynésie française, nous avons constaté directement leur impact. Lors d'une sortie scolaire sur le littoral, nous avons découvert une dizaine de filets de pêche échoués sur une distance d'à peine vingt mètres. Cette découverte a mis en avant un problème : "les engins de pêche fantômes".

Ces engins, composés de plastique, représentent une menace pour la biodiversité marine. En plus de polluer les océans, ils piègent et tuent des animaux marins. Les poissons, tortues, oiseaux et autres espèces se retrouvent piégés dans ces équipements abandonnés et meurent souvent par asphyxie, blessures ou épuisement. Selon Greenpeace, environ 640 000 tonnes d'engins de pêche sont abandonnées ou perdues chaque année, représentant environ 10 % de la pollution plastique marine. Lorsqu'ils se déposent sur les fonds marins, ils détruisent des écosystèmes essentiels comme les coraux et libèrent des microplastiques qui remontent la chaîne alimentaire, affectant ainsi les animaux marins et la santé humaine.

Il est important et urgent de mettre en place des moyens de nettoyage concrets pour limiter l'impact des engins de pêche abandonnés sur les écosystèmes marins. Un nettoyage permet de réduire cette pollution, de restaurer les habitats marins et de protéger la biodiversité.

La France est une grande puissance maritime et a la responsabilité de protéger la biodiversité marine. Il faut mettre en place des mécanismes pour retrouver et éliminer ces engins fantômes rapidement, avant qu'ils ne coulent trop profondément et deviennent introuvables. En effet, une fois dans l'eau, ces engins sont quasiment impossibles à retrouver. Les filets de pêche, par exemple, dérivent avec les courants, ce qui rend leur récupération très difficile. Il est donc essentiel de les localiser au plus vite et avec précision !

Parmi les engins les plus problématiques on trouve les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) dérivants. Selon l'ONG The Ocean Cleanup, environ 70 % des DCP dérivants sont perdus ou abandonnés dans les océans. Ces engins, bien qu'utiles à la pêche, participent à la pollution plastique marine. En interdisant ces DCP dérivants et en favorisant les DCP fixes, qui sont plus facilement contrôlables et récupérables, notre loi permettra de réduire la pollution et de protéger les écosystèmes marins.

Lors de nos recherches, nous avons constaté que certains engins étaient volontairement rejetés par des pêcheurs. Comment cela peut-il encore arriver ? Il est urgent de les sensibiliser sur les dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes marins.

Face à ce constat alarmant, il est de notre responsabilité d'agir en tant que citoyens pour protéger nos océans, qui sont des trésors précieux. C'est encore plus important pour nous, Polynésiens, car l'océan fait partie de notre vie, de notre culture et nous aide à vivre. La pêche artisanale nous nourrit, il faut la préserver pour les générations futures. La loi que nous proposons vise à réduire le problème des engins fantômes grâce à des mesures concrètes.

Il est temps d'agir ! En protégeant notre biodiversité marine aujourd'hui, nous garantissons un avenir durable et harmonieux pour les générations de demain.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Tous les engins de pêche sont équipés d'un dispositif de géolocalisation pour les localiser en temps réel en cas de perte. Les données collectées sont partagées avec les autorités compétentes pour faciliter la récupération des engins et pour réduire leur impact sur l'environnement.

Article 2

L'État est responsable de l'organisation et de la coordination des actions de récupération des engins de pêche perdus, en particulier ceux dits "engins fantômes", et du nettoyage des zones maritimes affectées par ces engins. Ces actions sont réalisées avec la participation des autorités publiques compétentes y compris l'armée et le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA), les acteurs locaux, ainsi que les associations environnementales.

Article 3

Des campagnes de sensibilisation sont mises en place visant à informer les pêcheurs et le grand public des conséquences des engins de pêche perdus, et à promouvoir des pratiques de pêche durables et responsables.

Article 4

Les DCP dérivants sont interdits. Seuls les DCP fixes, conformément aux réglementations environnementales, sont autorisés, pour limiter l'impact des engins abandonnés et favoriser une gestion plus responsable des ressources marines.